

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Jugement N° 16

SESSION ORDINAIRE: MAI 1937.

Audience du 9 mai 1937.

EN CAUSE: de Peganow

CONTRE: Secrétariat de
la Société des Nations

Le Tribunal administratif de la Société des Nations,

Saisi d'une requête présentée, en date du 17 novembre 1936, par Melle T. de Peganow contre le Secrétariat de la Société des Nations;

I - Sur la compétence.

A. Attendu que la compétence du Tribunal administratif est limitée strictement aux faits juridiques déterminés par son Statut tel que l'a adopté le 26 septembre 1927 l'Assemblée de la Société des Nations et par le Règlement de la Caisse des Pensions;

Qu'aux termes de l'article II dudit Statut, sa compétence s'étend exclusivement (a) à apprécier l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat ou du Bureau International du Travail et des dispositions du Statut du Personnel qui sont applicables à l'espèce; (b) à statuer sur tout différend concernant les indemnités prévues au Statut du Personnel et, notamment, aux articles 43 ou 71 du Statut du Personnel du Secrétariat;

Attendu que tous faits dommageables extra-contractuels postérieurs à l'expiration de l'engagement du fonctionnaire demandeur ne peuvent servir de base à une demande sur laquelle le Tribunal administratif puisse statuer valablement dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés;

B. Attendu qu'il est constant et non contesté qu'à défaut du congédiement prononcé contre la demanderesse le 29 août 1929, l'engagement de celle-ci au service de la Société des Nations eût pris fin ipso facto le 31 décembre de la même année, le renouvellement du contrat étant entièrement laissé à la libre décision du Secrétaire général de la Société des Nations;

Qu'en conséquence, le Tribunal est incompétent pour statuer sur la demande portée devant lui en tant que celle-ci est fondée sur des actes dommageables extra-contractuels postérieurs au 31 décembre 1929 et allégués à la charge du Secrétariat de la Société des Nations;

II - Sur la recevabilité.

A. Attendu que l'article VII du Statut du Tribunal administratif tel que l'a édicté l'Assemblée de la Société des Nations dispose expressément que, pour être recevable, une requête doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification au requérant de la décision définitive contestée; qu'il est stipulé, en outre, pour le cas où l'administration laisserait sans solution définitive, pendant plus de soixante jours, une réclamation dont elle serait saisie, que ledit délai de quatre-vingt-dix jours prendrait cours à l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision;

B. Attendu qu'il résulte des considérations reprises ci-avant que la compétence du Tribunal est limitée dans la cause à la résiliation notifiée anticipativement, le 29 août 1929, à la requérante, résiliation fondée sur l'état de santé de celle-ci;

Attendu en fait que les appointements de la requérante lui furent réglés jusqu'au terme normal de son engagement, soit jusqu'au 31 décembre 1929; qu'en outre, l'administration a fait connaître à la requérante qu'elle était recevable à introduire une demande d'indemnité en conformité de l'article 1er du Règlement de procédure d'instruction des demandes d'allocation dans les cas de décès ou d'invalidité, approuvé par le Conseil d'administration de la Caisse de prévoyance le 7 mai 1926; que la requérante n'a pas donné suite jusqu'ores à cette communication;

Attendu en droit que la réclamation formulée contre le renvoi de la demanderesse a été notifiée au Secrétariat de la Société des Nations par une lettre de Me Oederlin, avocat au barreau de Genève, en date du 5 décembre 1929, soit six jours après l'expiration du délai de l'article VII, sans même que la formalité essentielle du dépôt d'une requête au Tribunal administratif ait été remplie à ce moment;

C. Attendu que, si l'on considère ladite lettre de Me Oederlin comme donnant ouverture à un litige spécial relatif à la non communication à sa cliente du dossier administratif de celle-ci et à certaines mesures qui ont été prises par le Secrétariat auprès des autorités genevoises, il est constant en fait que la protestation de

Me Oederlin fut reproduite le 16 décembre 1929 et qu'il y fut répondu le 18 par le Secrétariat par une lettre se bornant à référence "aux nombreuses lettres adressées à l'intéressée et à sa famille" ;

Attendu que cette réponse doit en tout cas être considérée comme une abstention du Secrétariat de prendre décision sur les revendications introduites par la lettre de Me Oederlin en date du 5 décembre 1929; qu'il en résulte que, pour être recevable, une requête au Tribunal administratif eût dû être introduite au plus tard cent cinquante jours après ladite date, soit avant le 5 mai 1930 ;

Attendu que la requête dont le Tribunal est actuellement saisi n'a été introduite que le 17 novembre 1936; que la demande en tant qu'elle constitue recours soit contre la décision du 29 août 1929, soit contre l'absence de décision sur la revendication du 5 décembre 1929, n'est donc pas recevable ;

Attendu que la demanderesse invoque néanmoins que son abstention d'agir dans les délais impartis serait due à la contrainte morale exercée contre elle par le Secrétariat;

Que cette considération doit être écartée sans même examiner si elle peut avoir en fait un fondement quelconque, aucune disposition du Statut ne conférant au Tribunal le pouvoir de déroger à la règle formelle de l'article VII ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent pour statuer sur la demande en tant qu'elle est basée sur des faits dommageables extra-contractuels postérieurs au 31 décembre 1929;

Dit la demande non recevable en tant qu'elle est basée sur la résiliation du contrat notifiée le 29 août 1929 ou sur les revendications introduites par la lettre de Me Oederlin du 5 décembre 1929;

Confirme que la demanderesse est qualifiée à introduire auprès de la Caisse de décès et d'invalidité la requête prévue à l'article 1er du Règlement portant procédure d'instruction des demandes d'allocation dans les cas de décès ou d'invalidité;

Déclare acquis au Secrétariat de la Société des Nations le dépôt effectué par la requérante conformément à l'article VIII du Statut.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 9 mai 1937, par Son Excellence M. Devèze, président, M. Eide et le Jonkheer van Ryckeverssel, juges, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Nisot, greffier du Tribunal.

(Signatures)

Devèze

Eide

van Ryckevorsel

Nisot

pour copie conforme,

Le Greffier du Tribunal administratif.